

No. 1777

UNITED STATES OF AMERICA
and
SWITZERLAND

**Exchange of notes constituting an agreement amending the
Agreement of 9 January 1936 between the two Govern-
ments relating to reciprocal trade. Berne, 13 October
1950**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 17 June 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SUISSE

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord
commercial conclu entre les deux Gouvernements le
9 janvier 1936. Berne, 13 octobre 1950**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 juin 1952.

No. 1777. EXCHANGE OF
NOTES CONSTITUTING AN
AGREEMENT¹ BETWEEN
THE UNITED STATES OF
AMERICA AND SWITZER-
LAND AMENDING THE
AGREEMENT OF 9 JANU-
ARY 1936² BETWEEN THE
TWO GOVERNMENTS RE-
LATINg TO RECIPROCAL
TRADE. BERNE, 13 OC-
TOBER 1950

N° 1777. ÉCHANGE DE NO-
TES CONSTITUANT UN AC-
CORD¹ ENTRE LES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE ET LA
SUISSE MODIFIANT L'AC-
CORD COMMERCIAL² CON-
CLU ENTRE LES DEUX
GOUVERNEMENTS LE 9
JANVIER 1936. BERNE, 13
OCTOBRE 1950

I

Le Chef du Département politique fédéral suisse au Ministre des États-Unis d'Amérique en Suisse

LE CHEF DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 13 octobre 1950

Monsieur le Ministre,

Par note du 10 août 1950³, Votre Excellence m'a informé que son Gouvernement dénonçait pour le 10 février 1951³ l'accord de commerce conclu entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique le 9 janvier 1936. Vous m'avez fait savoir en outre que votre Gouvernement renoncerait à cette dénonciation si le Gouvernement suisse admettait, avant le 15 octobre 1950, l'insertion dans l'accord d'une clause échappatoire (*Escape Clause*).

Je vous informe que le Conseil fédéral est disposé à accepter, avec effet au 13 octobre 1950, la clause échappatoire et qu'il peut souscrire aux textes français et anglais ainsi libellés :

"1. Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, assumés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse en vertu de l'accord commercial signé à Washington le 9 janvier 1936, un produit est importé dans

¹ Came into force on 13 October 1950, by the exchange of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CLXXI, p. 231, and Vol. CC, p. 532.

¹ Entré en vigueur le 13 octobre 1950, par l'échange desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXI, p. 231, et vol. CC, p. 532.

³ Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

le territoire de l'un ou l'autre pays en quantités relativement si accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux à l'industrie nationale de ce pays produisant des produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.

"2. Avant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe ci-dessus, il en avisera l'autre Gouvernement par écrit et le plus long-temps possible d'avance et lui fournira l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre et les modifications compensatoires appropriées qui pourraient être apportées à l'accord commercial, dans la mesure possible et nécessaire au maintien du niveau des concessions réciproques et mutuellement avantageuses découlant de l'accord. Si les deux Gouvernements n'arrivent pas à s'entendre à ce sujet, rien n'empêchera le Gouvernement qui désire prendre les mesures envisagées au paragraphe premier d'agir dans ce sens. Dans ce cas, il sera loisible à l'autre Gouvernement de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'application de ces mesures et moyennant un préavis par écrit de trente jours, l'application au commerce du Gouvernement qui a pris ces mesures, d'engagements ou de concessions sensiblement équivalentes qui résultent dudit accord. Il sera alors loisible au Gouvernement qui a pris ces mesures, dans un délai de trente jours à compter de l'application de cette suspension, de dénoncer ledit accord, moyennant un préavis par écrit de trente jours à l'autre Gouvernement. Dans des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que cette consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises. Si des mesures prises sans consultation préalable portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles sur le territoire de l'autre Gouvernement, il sera loisible à ce Gouvernement, lorsque tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de consultation, des engagements ou des concessions dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice."

"1. If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by the Government of the United States of America or of Switzerland under the Trade Agreement signed in Washington January 9, 1936, including tariff concessions, any product is being imported into the territory of either country in such relatively increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to the domestic industry

in that territory producing like or directly competitive products, the Government of the United States of America or of Switzerland shall be free, in respect of such product, and to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to suspend the obligation in whole or in part or to withdraw or modify the concession.

"2. Before the Government of the United States or of Switzerland shall take action pursuant to the provisions of Paragraph one above, it shall give notice in writing to the other Government as far in advance as may be practicable and shall afford such other Government an opportunity to consult with it in respect of the proposed action and with respect to such compensatory modifications of the Trade Agreement as may be deemed appropriate, to the extent practicable maintaining the general level of reciprocal and mutually advantageous concessions in the Agreement. If agreement between the two Governments is not reached as a result of such consultation, the Government which proposes to take the action under Paragraph one shall, nevertheless, be free to do so and, if such action is taken, the other Government shall be free, not later than ninety days after the action has been taken and on thirty days' written notice, to suspend the application to the trade of the Government taking action under Paragraph one of substantially equivalent obligations or concessions under said Trade Agreement. The Government taking action under Paragraph one shall then be free, within thirty days after such suspension takes effect, to terminate said Trade Agreement on thirty days' written notice. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under Paragraph one may be taken provisionally without prior consultation, under the condition that consultation shall be effected immediately after taking such action. Where an action taken without prior consultation causes or threatens to cause serious injury in the territory of the other Government to the domestic producers of products affected by the action, that Government shall, where delay would cause damage difficult to repair, be free to suspend, upon the taking of the action and throughout the period of consultation, such obligations or concessions as may be necessary to prevent or remedy the injury."

Ce n'est pas sans appréhension que le Conseil fédéral a pris la décision d'accepter la clause échappatoire. Il manque en effet à un accord contenant une telle clause cet élément de sécurité et de stabilité qui, à ses yeux, constitue le fondement normal et nécessaire de rapports contractuels. Aussi le Conseil fédéral a-t-il été d'autant plus satisfait de l'opinion exprimée par les porte-parole de votre Gouvernement, selon laquelle les services américains compétents veilleront à ce que les conditions mises à l'application de la clause échappatoire soient observées de la manière la plus stricte.

Dans votre lettre du 10 août 1950, vous avez également fait allusion aux efforts qui ont été entrepris pour rendre possible à notre pays son adhésion à

l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Pour les raisons que vous savez, ces efforts sont demeurés malheureusement sans résultat. En revanche, si l'on considère dans son ensemble l'état des relations commerciales entre les États-Unis d'Amérique et la Suisse, — eu égard en particulier aux droits de douane américains encore anormalement élevés qui frappent quelques produits typiques de l'industrie d'exportation suisse, — les conditions paraissent réunies pour que des négociations tarifaires bilatérales puissent être engagées entre les deux pays. Le Conseil fédéral se plaît à espérer que votre Gouvernement cherchera et trouvera les voies et moyens qui permettront d'envisager un nouvel examen et le cas échéant une révision de l'accord de commerce actuellement en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Max PETITPIERRE

Son Excellence Monsieur John Carter Vincent
Ministre des États-Unis d'Amérique en Suisse
Berne

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

The Chief of the Swiss Federal Political Department to the American Minister

THE CHIEF OF THE FEDERAL POLITICAL DEPARTMENT

Bern, October 13, 1950

Mr. Minister,

In a note of August 10, 1950,⁴ Your Excellency informed me that your Government intended to denounce, effective February 10, 1951, the trade agreement concluded between Switzerland and the United States of America on January 9, 1936. You likewise notified me that your Government would withdraw this denunciation if the Swiss Government would agree, before October 15, 1950, to the insertion of an escape clause in the agreement.

I inform you that the Federal Council is prepared to accept the escape clause, to take effect October 13, 1950, and that it can subscribe to the French and English texts worded as follows :

[For the English language text of the escape clause, see p. 35]

It is not without apprehension that the Federal Council has reached a decision to accept the escape clause. An agreement containing such a clause lacks in fact

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 55, p. 187.

² Translation by the Government of the United States of America.

³ Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

⁴ Not published by the Department of State of the United States of America.

that element of security and stability which, in its view, constitutes the normal and necessary basis of contractual relations. Consequently, the Federal Council was all the more satisfied with the opinion expressed by the spokesmen of your Government, to the effect that the competent American agencies will see that the conditions laid down for the application of the escape clause are most rigidly observed.

In your note of August 10, 1950, you also referred to the efforts which have been made to render it possible for our country to adhere to the General Agreement on Tariffs and Trade.¹ For the reasons of which you are aware, these efforts have, unfortunately, been ineffectual. On the other hand, if the situation of the trade relations between the United States of America and Switzerland is considered in its entirety, taking into consideration particularly the still abnormally high American customs duties levied upon certain typical products of the Swiss export industry, all the conditions necessary for undertaking bilateral tariff negotiations between the two countries appear to be present. The Federal Council hopes that your Government will seek and find the ways and means that will make it possible to consider another examination and, if necessary, a revision of the trade agreement now in force.

Accept, Mr. Minister, the assurances of my high consideration.

Max PETITPIERRE

His Excellency John Carter Vincent
Minister of the United States of America in Switzerland
Bern

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*The American Minister to the Chief
of the Swiss Federal Political Department*

*Le Ministre des États-Unis d'Amérique
au Chef du Département politique fédéral
suisse*

Bern, October 13, 1950
No. 119

Excellency :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of October 13, 1950 by which you informed me that the Swiss Federal Council has agreed to accept the addition of the escape clause

Berne, le 13 octobre 1950

Nº 119

Monsieur le Chef du Département politique fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 13 octobre 1950 par laquelle Votre Excellence me fait savoir que le Conseil fédéral suisse a accepté l'insertion de la clause échap-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 187.

to the Trade Agreement signed by Switzerland and the United States at Washington on January 9, 1936. You include in your note the text of the escape clause both in English and in French, both of which are acceptable to my Government.

Your note under reference and this reply shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments that will enter into force on the date of this note, October 13, 1950.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

John Carter VINCENT

His Excellency
Max Petitpierre
Federal Political Department
Bern

patoire dans l'Accord commercial que la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont signé à Washington le 9 janvier 1936. Votre Excellence a joint à sa note les textes anglais et français de la clause échappatoire qui rencontrent, l'un et l'autre, l'agrément de mon Gouvernement.

La note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse, le 13 octobre 1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Département politique fédéral, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

John Carter VINCENT

Son Excellence
Monsieur Max Petitpierre
Département politique fédéral
Berne